

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 83/2001 DE LA COMMISSION
du 17 janvier 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 janvier 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	98,4
	204	47,3
	624	165,6
	999	103,8
0707 00 05	052	104,3
	624	208,9
	628	142,5
	999	151,9
0709 90 70	052	105,1
	204	96,5
	999	100,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	45,8
	204	54,6
	212	48,4
	220	41,9
	999	47,7
	0805 20 10	052
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	204	95,8
	999	71,6
	052	68,5
	204	78,5
0805 30 10	624	70,0
	999	72,3
	052	56,9
	600	73,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	65,4
	039	83,3
	060	38,4
	400	91,0
	404	82,8
	720	110,8
	999	81,3
	0808 20 50	052
0808 20 50	400	107,8
	720	57,9
	999	118,2

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».